

## **DELIBERATION N° 08 – INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC**

**Rapporteur : M. LAMY**

L'Arrêté Ministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution d'une indemnité de conseil au comptable non centralisateur du Trésor. Celle-ci correspond aux prestations de conseils et d'assistance apportées dans les domaines budgétaires, comptables et financiers, notamment :

- l'aide à l'établissement des documents budgétaires et comptables,
- l'aide à l'analyse et à la gestion financière et comptable,
- l'aide à la gestion de la trésorerie,
- la mise en œuvre des réglementations budgétaires, comptables, économiques, financières et fiscales.

L'article 4 dudit Arrêté base le calcul de l'indemnité potentielle de conseil sur la moyenne des dépenses réelles totales (fonctionnement + investissement) des 3 derniers exercices clos. Cette moyenne est divisée en strates sur lesquelles est appliqué un coefficient multiplicateur. Le tableau ci-dessous illustre la méthode de calcul :

<b>Strate</b>	<b>Coefficient multiplicateur</b>
Les 7 622,45 premiers euros	3,00 / 1 000
Les 22 867,35 € suivants	2,00 / 1 000
Les 30 489,80 € suivants	1,50 / 1 000
Les 60 769,91 € suivants	1,00 / 1 000
Les 106 714,31 € suivants	0,75 / 1 000
Les 152 499,02 € suivants	0,50 / 1 000
Les 228 673,53 € suivants	0,25 / 1 000
Au-delà de 609 796,07 €	0,10 / 1 000

L'indemnité potentielle correspond à la somme du résultat de chaque strate.

Le Conseil Municipal doit décider d'appliquer une modulation sur cette indemnité potentielle pour déterminer l'indemnité réellement versée au comptable public. Cette modulation peut varier de 0 à 100% de l'indemnité potentielle (taux plein).

Cette indemnité, à caractère personnel, est versée au maximum pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal ou sur sa durée résiduelle en cas de nomination en cours de mandat. Si la nomination d'un nouveau comptable intervient en cours de mandat, son versement prendra fin automatiquement et une nouvelle délibération sera nécessaire.

Le Conseil Municipal dans sa délibération n°4 du 28 avril 2014 a décidé d'octroyer une indemnité de conseil à Madame Sophie BRETON, Trésorière de Vandœuvre Collectivités, pour une durée maximale équivalente à celle du mandat. Par ailleurs, il a approuvé dans la même délibération de porter le taux d'indemnité à 100% de l'indemnité potentielle calculée sur la base de l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 1983.

Madame Sophie BRETON a quitté ses fonctions le 30 septembre 2015. Elle est remplacée par Madame France BERNIZ.

Madame France BERNIZ souhaite apporter une assistance et des conseils permanents et de qualité auprès de Monsieur le Maire, ordonnateur de la Ville de Ludres, et des services municipaux. Il est donc proposé d'octroyer une indemnité de conseil équivalente à 100% de l'indemnité potentielle, dans la limite d'une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150. Cette indemnité s'applique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Cette indemnité est ainsi estimée dans une fourchette de 600 à 1 300 € par an.

Cette indemnité peut être modifiée en cours de mandat du Conseil Municipal par une délibération motivée. Sauf modification (changement de taux, nomination d'un nouveau trésorier), elle est valable jusqu'au terme du mandat en cours du Conseil Municipal.

Intervention du Maire :

*Nous avons le choix pour une attribution de 0 à 100 %. Nous avons, avec la commission, décidé que l'avis était favorable pour 100%, sachant que Mme BERNIZ a déjà pris attache auprès de la Mairie pour travailler sur la dématérialisation. Elle peut également nous apporter des conseils techniques intéressants.*

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité :

- d'octroyer à Madame France BERNIZ, trésorière de Vandœuvre Collectivités, une indemnité de conseil à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 pour la durée du mandat en cours, ou à défaut jusqu'à la nomination d'un nouveau comptable si elle intervient avant la fin du mandat en cours ;
- d'approuver le versement de cette indemnité en faveur de Madame France BERNIZ, et ce sur un taux de 100% de l'indemnité potentielle calculée sur la base de l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 1983.

Les crédits sont prévus au budget 2015 et le seront aux budgets suivants.